

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2007 ICPE 062

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-.....DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses titres 1er et IV du Livre V ;
- VU** la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Nozay, Guéméné penfao, Derval à exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Treffieux, au lieu dit « les Briuelles » précité, pour une capacité de 15 000 t/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2001 imposant des prescriptions additionnelles pour améliorer la gestion des effluents liquides pollués par les déchets sur le site de Treffieux et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 pris pour porter à 18 000 t/an la capacité annuelle du site de Treffieux et actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 compte tenu de l'évolution réglementaire ;
- VU** la demande présentée le 14 mars 2006, complétée le 22 mai 2006 par le syndicat mixte centre nord Atlantique, dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise à Nozay, en vue d'obtenir, après extension en surface, l'autorisation de prolonger l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux en portant la capacité maximale de stockage à 42 000 t/an pendant cinq ans puis de 21 000 t/an jusqu'en 2030 sur le territoire de la commune de Treffieux sur le site des « Briuelles » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande par le syndicat mixte centre nord Atlantique ;
- VU** la décision en date du 19 juillet 2006 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 septembre 2006 au 5 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de Treffieux, Jans, Saint-Vincent-des-landes et Lusanger ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage d'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Treffieux et Lusanger ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 3 janvier 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2007 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au syndicat mixte centre nord Atlantique en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par lettre en date du 31 janvier 2007 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, nécessite, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé pour les zones exploitées nouvellement autorisées « Les Prés Masson », un isolement de 200 mètres de la limite de propriété du site vis-à-vis des tiers par des garanties par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site et que l'article L 515-12 du code de l'environnement autorise l'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer cet éloignement ;
- Considérant** que pour garantir l'isolement précité des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral 2007/ICPE/024 en date du 5 mars 2007, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte centre nord Atlantique, dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise à Nozay, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, après extension à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Treffieux, aux lieux dits « les Briulles » et « Les Prés Masson », les installations détaillées dans les articles suivants.

Le syndicat mixte centre nord Atlantique est dénommé ci après : « l'exploitant ».

I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont supprimées par celles du présent arrêté.

I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 322-B-2 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement : décharge ou dépositaire | Stockage de déchets ménagers et assimilés : - 42 000 t/an pendant 5 ans ; - puis 21 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation (portant à 2030 la fin d'exploitation) | A |
| 322-A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Transit | - Unité de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives : 6 000 t/an ; - Transit de verre : 5 000 t/an ; - Transit de déchets « tout venant » et encombrants de déchèteries : 9 500 t/an * | A |
| 329 | Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t | 80 t | A |
| 2710-2 | Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques ; La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ² . | 1 750 m ² | D |

A : autorisation, D : déclaration.

* : les déchets « tout venant » et encombrants de déchèteries sont visés à l'article I.2.3 ci-après. En cas d'enfouissement sur le site, les quantités correspondantes sont intégrées dans le tonnage en stockage sur le site (capacité annuelle d'accueil du site visée à la rubrique 322 B-2).

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| N° de la parcelle | surface | occupation |
|-----------------------|------------------|---|
| ZE 46 Les Briulles | 0 ha 82 a 60 ca | Casiers 4 à 9 |
| ZE 47 Les Briulles | 9 ha 51 a 60 ca | Entrée du site, pont bascule, contrôle radioactivité, centre de tri, bâtiment de mise en balles |
| ZE 48 Les Briulles | 0 ha 33 a 80 ca | |
| ZE 49 Les Briulles | 0 ha 20 a 10 ca | |
| ZE 50 Les Briulles | 3 ha 41 a 20 ca | Casiers 1 à 3, lagunes de traitement des lixiviats, bassin tampon eaux pluviales |
| ZE 51 Les Prés Masson | 8 ha 45 a | Nouveaux casiers E1 à E5, bassins tampon eaux pluviales |
| Total | 22 ha 74 a 30 ca | |

En grisé : extension

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

I.2.3. Autres limites de l'autorisation

Origine géographique des déchets :

La liste des communes d'apport des déchets sur l'installation de stockage est fournie en **annexe I**.

Situation au 1^{er} janvier 2007 et volume disponible pour le stockage des déchets :

Le volume maximal disponible pour les déchets admis en stockage est de :

- casiers 6 à 9 : 247 845 m³ (dont 37 554 dans le casier 9 à l'emplacement duquel une installation de traitement de déchets pourrait être envisagée à moyen terme) ;
- casiers E1 à E5 : 465 762 m³

Le tonnage de déchets enfouis s'établit à 153 000 tonnes environ correspondant aux casiers 1 à 4 et à l'alvéole 5 A ; l'alvéole 5B étant en exploitation à cette date.

Nature des déchets admis :

- **sur le site de stockage** : Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine produits par les ménages, les artisans et les petites et moyennes entreprises.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'**annexe II** du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié et à base de plâtre ne sont pas admis.

Leur admission éventuelle devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique de l'exploitant auprès du préfet, accompagnée des éléments relatifs notamment à l'aménagement d'alvéoles spécifiques réservées à cet effet.

Les déchets d'amiante libre sont interdits. Les déchets ménagers contenant de l'amiante tels que les gants de cuisine, les housses de repassage... sont admis dans les casiers ordinaires du site.

- **Sur le centre de tri sont admis des déchets non fermentescibles ni dangereux issus de collectes sélectives** auprès des ménages ou autres détenteurs produisant moins de 1,1 m³/semaine de ces déchets. Les déchets admis précités sont composés de verre, papiers, cartons, bouteilles métalliques et plastiques ou autres emballages de matériaux composites (tétra pack,...).

Le verre est admis en regroupement et transit (pas de tri).

Les emballages, même vides, ayant contenu ou contenant des produits dangereux sont interdits. Les produits dangereux sont notamment les substances dangereuses ou préparations à base de telles substances au sens du code du travail [arrêtés ministériels du 20 avril 1994 modifié (substances) et du 9 novembre 2004 (préparations)].

- Le transit des déchets « tout-venant » et « d'encombrants » issus de déchèteries ou de collectes sélectives (9 500 t/an) consiste en leur apport sur le site, pour enfouissement sans mise en balle sur le site ou leur transfert sur un site extérieur. Leur transfert à l'extérieur est admis sur des sites autorisés à cet effet au titre des législations des installations classées et de l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'exploitant doit être en mesure de justifier les raisons du transfert, la nature, les flux correspondants et la destination des déchets. Ces éléments sont présentés dans le rapport annuel d'activité.

Les opérations de transfert d'ordures ménagères vers des sites extérieurs ne sont admises **qu'à titre exceptionnel** en cas d'arrêt technique prolongé (supérieur à 15 jours) des équipements de mise en balle ou de difficultés sur l'installation de stockage liées à un événement accidentel tel que l'incendie. Le préfet et l'inspection des installations classées sont préalablement informés du projet de transfert, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (motivation de l'opération, tonnage et destination envisagée, modalités techniques de l'opération). L'opération n'est réalisée qu'après accord de l'autorité préfectorale, ou, en cas d'urgence impérieuse de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Profils finaux du site :

Les profils finaux du site doivent être conformes aux données fournies dans le dossier de demande d'autorisation, dont la hauteur maximale des installations au point le plus élevé qui ne doit pas dépasser 36 mètres NGF.

Un plan topographique et les coupes topographiques du site en fin d'exploitation sont présentés en **annexe III**.

I.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement est en exploitation du lundi au vendredi de 6 h à 22 h et la samedi de 6 h à 14 h (la déchèterie est ouverte le samedi après midi).

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes ci après :

- installation de stockage : l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- centre de transit et de tri de déchets : la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- déchèterie : l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule équipé d'un portique de contrôle de la radioactivité ;
- une zone de déchargement des déchets destinés au stockage, dans un bâtiment de mise en balle de 440 m² environ ;
- un bâtiment de tri de 1 380 m² comportant notamment une chaîne de tri et des emplacements réservés aux déchets à trier ;
- le bâtiment de mise en balles des déchets destinés au stockage et celui de tri de déchets issus de collectes sélectives sont attenants. Ils comportent les locaux annexes administratifs et pour le personnel (bureaux, salle de réunion, sanitaires, vestiaires) ;

- une case extérieure bétonnée et abritée des pluies réservée au verre d'environ 20 m³ ;
- une case extérieure bétonnée et abritée des pluies pour le stockage en transit de balles de matériaux issus du tri des déchets issus de collectes sélectives ;
- une déchèterie de 1 750 m² environ comportant une plate-forme haute de dépôt des déchets et une plate-forme basse sur laquelle sont déposées les bennes ou cases de dépôt ;
- une aire de lavage des véhicules de 80 m² environ ;
- les installations de traitement des lixiviats comprenant un système de lagunage aéré, un traitement physico-chimique et traitement complémentaire par charbon actif ou équivalent ;
- un décanteur séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux des aires de circulation non polluées par les déchets fermentescibles, avant leur rejet au fossé bordant le site (rejoignant le ruisseau du Touillonnais) ;
- des bassins de stockage tampon des eaux pluviales de ruissellement non polluées par les déchets (zones remblayées par les déchets ,....) avant leur déversement au fossé bordant le site (rejoignant le ruisseau du Touillonnais) ;
- 8 piézomètres (Pz1 à Pz8) ;
- **la zone de stockage des déchets comprenant :**
 - **sur la surface d'emprise du site autorisé en 1994 :**
 - quatre casiers n° 1 à 4, exploités depuis 1995, ayant reçus leur couverture définitive et correspondant à 125 345 t de déchets enfouis ;
 - un casier n° 5 en exploitation en 2006 et 2007 subdivisé en deux alvéoles 5A et 5B ;
 - l'emplacement pour la mise en place des casiers n° 6 (trois alvéoles 6A à 6C), n° 7 (7A, 7B), n° 8 (8A, 8B) et n° 9 (sous réserve de la mise en place éventuelle d'une unité de traitement de la matière organique) ;

Au 31 décembre 2005, le site a reçu en stockage 136 340 t de déchets.

- **sur l'extension :** 5 nouveaux casiers divisés en deux ou quatre alvéoles : n° E1 (E1.B et E1A), n° E2 (E2.A, E2.B), n° E3 (E3.A, E3.B), n° E4 (E4.A, E4.B) et n° E5 (E5.A à E5.D).

La surface de chaque alvéole est inférieure à 5 000 m², faiblement terrassé dans le terrain naturel (2 à 3 mètres en moyenne) et aménagé à une distance d'au moins 35 m des limites de propriété côté cours d'eau (ruisseau du Touillonnais) à l'ouest.

I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4. Durée de l'autorisation des installations dont celle de l'installation de stockage

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée pour une durée de **24 ans maximum (2007 à 2030)** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Un tableau en **annexe IV** précise la durée de vie de chaque nouveau casier ou alvéole.

I.5. Implantation – dispositions constructives

I.5.1. Stockage des déchets – aménagement des casiers et alvéoles

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Concernant la parcelle n° 51 (extension), l'installation de stockage étant située à moins de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose, pour les parcelles dont il n'est pas propriétaire, de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Le terrain naturel sur lequel sont implantés les casiers à Treffieux présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

La barrière passive ci-dessus est complétée artificiellement et renforcée.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

I.5.2. Bâtiments de mise en bales, de transit et de tri – dispositions constructives

Les installations de tri doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation dont celle des engins de secours en cas d'incendie.

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les sols des locaux doivent être étanches ou imperméabilisés, incombustibles et équipés de manière à pouvoir recueillir les éventuels effluents de lavage et les produits accidentellement répandus. Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être récupérées (éventuellement dans un dispositif de rétention déporté).

Les surfaces au contact avec les déchets ou matériaux sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique incendie relié à un dispositif d'alarme et d'alerte (pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de fermeture du site).

II. Garanties financières

II.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site.

II.2. Montant des garanties financières

Le tableau du montant total des garanties à constituer est présenté ci après .

| Référence exploitation Ou post exploitation | Période des garanties | Coût du réaménagement en € HT | Coût de la surveillance en € HT | Coût en cas d'accident ou de pollution en € HT | Coût total en €HT |
|--|------------------------------|--------------------------------------|--|---|--------------------------|
| Casiers 5B à E2.A | 2007 - 2009 | 143 665 | 511 378 | 35 212 | 690 255 |
| Casiers E2.B à E3.B | 2010 - 2011 | 143 665 | 525 974 | 35 212 | 704 852 |
| Casiers E4.A à E5.A | 2012 - 2016 | 143 665 | 542 793 | 35 212 | 721 671 |
| Casiers E5.B à E5.D | 2017 - 2020 | 143 665 | 561 997 | 35 212 | 740 874 |
| Casiers 6 A à 7A | 2021 - 2025 | 143 665 | 587 254 | 35 212 | 766 132 |
| Casier 7B à 9 | 2026 - 2030 | 143 665 | 589 934 | 35 212 | 768 811 |
| Post exploitation | 2031 - 2035 | | | | 185 373 |
| Post exploitation | 2036 – 2040 | | | | 120 090 |
| Post exploitation | 2041 – 2045 | | | | 118 047 |
| Post exploitation | 2046 – 2050 | | | | 55 889 |
| Post exploitation | 2051 – 2055 | | | | 55 144 |
| Post exploitation | 2056 - 2060 | | | | 55 391 |

Post exploitation : après réaménagement final du site

II.3. Etablissement des garanties financières

Avant le 1^{er} septembre 2007 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

II.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Les documents attestant du renouvellement des garanties financières sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

II.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une **augmentation supérieure à 15 %** de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les tableaux des articles I.2.1 et II.2 du présent arrêté.

En particulier, les modifications au regard de l'article II.2 sont examinées au minimum tous les cinq ans lors de l'actualisation du montant des garanties prévues à l'article précédent.

II.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

II.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

III. Modifications et cessation d'activité

III.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

III.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

III.4. Changement d'exploitant

Pour certaines catégories d'installations classées telles que celles de stockage de déchets mentionnées à l'article 23-2 du décret n° 77-1133, le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

IV. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en **annexe V**.

V. Respect des autres législations et réglementations – archéologie préventive

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux sur la parcelle n° 51 (extension) est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

VI. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII. Admission des déchets – gestion des déchets

VII.1. Stockage en transit (regroupement et tri éventuel) et transfert

VII.1.1. Accord préalable – réception – évacuation

Avant réception, un accord préalable est défini avec le détenteur ou producteur des déchets en vue de définir les déchets livrés.

Chaque livraison fait l'objet systématiquement d'un contrôle visuel et de la vérification de l'existence d'un accord préalable puis est pesée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur ou détenteur, la nature et la quantité de déchets admis et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement émis un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés sont regroupés et, si possible triés, dès leur arrivée sur le site, sans dépôt intermédiaire à l'extérieur du bâtiment de tri, sauf le verre qui ne fait l'objet que d'un simple regroupement.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Ces registres, éventuellement informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de refus, le motif de ce dernier est mentionné ainsi que les dispositions prises par l'exploitant :

- soit le retour au producteur ou au détenteur ;
- soit le dépôt en transit sur le site avant élimination sur un site autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Le stockage des refus, en attente de retour ou d'élimination, doit être effectué pour une durée limitée la plus courte possible, sans dépasser 15 jours et dans des conditions garantissant l'absence de risque pour l'environnement, le personnel et le voisinage (rétention, sous abri des pluies, etc.).

Une consigne écrite est établie en ce sens. L'inspection des installations classées est informée de tout refus (dans les 48 heures).

Les matériaux sortant après tri sont valorisés ou à défaut éliminés sur des sites autorisés ou déclarés à cet effet au titre de la législation des installations classées (agréés pour la valorisation des déchets d'emballage au titre du décret n° 94-609 dans le cas de déchets d'emballage).

Les documents attestant des conditions de valorisation (ou d'élimination pour les déchets non recyclables) sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de valorisation des déchets non recyclables sur la base de critères technico-économiques.

VII.1.2. Stockage

Le stockage des déchets en attente de tri à l'intérieur du bâtiment et les produits triés ainsi que du verre transitant dans l'établissement doit se faire dans des conditions limitant tout risque de pollution ou d'inconvénients pour l'environnement et le voisinage (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Les dépôts sont obligatoirement réalisés sur des aires étanches, abritées des pluies, clairement et physiquement délimitées, et réservées à cet effet.

Les dépôts à l'extérieur sont limités au verre ainsi qu'en cas d'impossibilité d'entreposage dans le bâtiment, aux déchets ou matériaux triés en balles ou équivalent (bennes,...) dans les cases dédiées prévues à cet effet. La quantité de déchets triés et en attente de tri, entreposée dans le bâtiment de tri est inférieure à 500 t et à 1000 m³.

VII.1.3. Opérations de transfert

Les opérations de transfert des déchets tout venant ou encombrants issus de déchèteries vers des sites extérieurs de valorisation ou d'élimination et, éventuellement à titre exceptionnel, celles de transfert d'ordures ménagères vers un site extérieur d'élimination sont réalisées sur une aire étanche et sous abri dans le bâtiment de mise en balles. Le déchargement et rechargement à l'extérieur sont strictement interdits.

La durée de stockage avant transfert ne doit pas excéder 24 heures et le transport est effectué en bennes à fond étanche et fermées. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.1.4. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. Les bennes ouvertes doivent au minimum être couvertes d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

VII.1.5. Installations de regroupement et de tri

Les locaux et les équipements (chaîne de tri, presse,...) sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient accidentellement dispersés doivent être régulièrement ramassés.

VII.2. Admission des déchets destinés à l'enfouissement (stockage)

VII.2.1. Admission préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

VII.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci avant sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

VII.2.3. Arrivée des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et **au plus tard quarante-huit heures après le refus**, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés. C'est le cas des déchets non recyclables produits lors du tri des déchets issus de collectes sélectives reçus et triés sur le site.

VII.3. Contrôle de la radioactivité des chargements

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

VIII. Aménagement du site

VIII.1. Aménagement général des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées en **annexe IV**.

L'apport de déchets d'amiante lié ou de plâtre est assujéti à une demande préalable au préfet justifiant du respect des conditions ci après et d'une autorisation préfectorale. Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

VIII.2. Casiers ou alvéoles

Sur le fond et les flancs de chaque casier (ou alvéole), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane (ou tout dispositif équivalent), surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane (ou le dispositif équivalent) doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

VIII.3. Risques d'écoulements d'eau de surface ou latéralement

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers (ou alvéoles) par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

VIII.4. Eaux pluviales ou de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place là où s'est nécessaire. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

VIII.5. Eaux pluviales ou de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de collecte des eaux de sub-surface visés à l'article VIII.3 ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

VIII.6. Drainage et collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Ces équipements et stockage sont aménagés, le cas échéant, pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site (en cas de casier dédié par exemple pour des déchets d'amiante lié ou à base de plâtre).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

VIII.7. Drainage et collecte des biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les alvéoles sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

VIII.8. Accès – clôture du site- voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Dans le cas du site de Treffieux, la clôture concerne l'ensemble des zones en exploitation ou ayant été exploitées (installations de stockage, installations de transit, de regroupement et de tri, la déchèterie et les installations connexes : installations de traitement des lixiviats...).

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

VIII.9. Intégration paysagère- débroussaillage – nettoyage des abords

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'établissement, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il est procédé, avant la mise en exploitation de la parcelle n° 51 (extension), à des plantations d'arbres ou d'arbustes sur tout le périmètre du site conformément au plan en **annexe III**.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Le mode d'exploitation de l'établissement (stockage, regroupement, transit, tri) doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation de stockage par enfouissement des déchets, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets,...). Il procède régulièrement au contrôle et si nécessaire au nettoyage des abords du site.

VIII. 10. Pesage – télécommunications

Un ou plusieurs dispositif (s) de contrôle doit (vent) être installé(s) à l'entrée de l'installation de stockage et de celle de transit à des fins de regroupement et de tri, afin de mesurer le tonnage des déchets admis et sortant du site (pont bascule, balance,...). La portée de chaque dispositif de pesage doit être appropriée aux quantités à mesurer. Chaque dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et contrôlé périodiquement par du personnel compétent conformément à la réglementation en vigueur en matière d'instruments de mesure.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

VIII. 11. Stockage de produits liquides ou dangereux

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent (**annexe VII**) .

VIII. 12. Bruit - vibrations

L'ensemble des installations de l'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Une campagne de mesure du bruit est réalisée **dans l'année qui suit la date de notification du présent arrêté** par un organisme spécialisé sur une période représentative des activités (au moins sur une journée d'exploitation de 6 h à 22 h en semaine et un samedi de 6 h à 14h). Le rapport de présentation du bilan de cette campagne est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité accompagné si nécessaire de la présentation des mesures prises ou prévues en cas d'écart avec les valeurs limites de bruit réglementaires (en limite de propriété et relatives à l'urgence) et du calendrier de leur réalisation effective ou prévisionnelle. Dans ce dernier cas, une nouvelle campagne est réalisée afin de s'assurer que les mesures de prévention du bruit sont efficaces et permettent le respect des valeurs limites réglementaires.

VIII. 13. Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de la parcelle 51 correspondant à l'extension en surface du site. Ce relevé porte sur l'ensemble du site (parcelles 46 à 51). Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activité.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

VIII. 14. Plan prévisionnel d'exploitation – dossier technique préalable

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comprend l'ensemble du site (surface autorisée en 1995 et extension).

Avant le début des opérations de stockage, sur la parcelle 51 (extension), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Avant tout dépôt de déchets, il est procédé à une visite de l'inspection des installations classées sur le site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

VIII. 15. Dératisation – démoustication – limitation de la présence d'oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

VIII. 16. Formation d'aérosols – interdiction du brûlage et du chiffonnage

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage par enfouissement et la déchèterie. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que dans le bâtiment prévu à cet effet et réservé aux déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages dont la nature a été précisée dans le cadre du présent arrêté à l'article I.2.3.

VIII. 17. Déchets produits sur le site

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise (déchets produits sur le site), dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il met en place un registre chronologique de suivi des déchets présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans et comportent au minimum, pour chaque lot de déchets valorisés ou éliminés : la nature et la quantité de déchets, la date d'enlèvement et la destination finale avec, le cas échéant, le numéro ou la référence du bordereau de suivi dans le cas des déchets dangereux.

L'exploitant établit une note de synthèse des déchets produits au cours de l'année considérée du fait du stockage et de l'épuration des lixiviats (boues, charbon actif, déchets de nettoyage éventuel des bassins, etc.) avec au minimum, pour chaque catégorie de déchets, la quantité produite, la codification selon la nomenclature des déchets, la destination et le type d'élimination ainsi que, en cas d'élimination sur un site extérieur, les coordonnées du destinataire. Cette note est jointe au rapport annuel d'activité du site.

VIII. 18. Prévention des risques accidentels

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, éventuellement d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les mesures prises par l'exploitant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, éventuellement sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant éventuellement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ces moyens ou équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En dehors de la zone de stockage des déchets non dangereux, sur laquelle l'exploitant dispose de matériaux inertes (terres) pour faire face à un incendie éventuel et des engins de manutention de ces matériaux, il est mis en place des moyens d'extinction suffisants et adaptés aux produits entreposés tels que des extincteurs répartis sur la déchèterie et les bâtiments de mise en balles et de tri. Les bâtiments de mise en balles et de tri sont équipés d'un système de détection incendie relié à un poste d'alarme permettant de prévenir le personnel et, en cas d'absence de personnel (nuit, WE, jour férié) d'un système d'alerte permettant de prévenir dans les plus brefs délais les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie sur la déchèterie, les bâtiments de mise en balle et de tri ainsi que sur les zones de stockage temporaire des déchets (verre, matériaux issus du tri en attente d'enlèvement), les eaux d'extinction sont dirigées vers la station de lagunage de traitement des lixiviats.

L'exploitant prend des dispositions pour que le volume résiduel disponible dans la ou les lagune (s) réceptrice (s) soit suffisant pour éviter tout débordement ou rejet vers le milieu naturel. Le point de rejet au milieu naturel est fermé.

Une installation fixe de pompage d'eau pour l'extinction d'incendie est mise en place sur les installations de lagunage en définissant préalablement la (ou les) lagune (s) de prélèvement dont la qualité des eaux est la moins polluée (les effluents, contenus dans la ou les lagune (s) de réception des lixiviats bruts recevant les eaux d'extinction en cas d'incendie, ne doivent pas être pompés).

Une consigne spécifique pour le cas d'incendie est élaborée éventuellement en liaison avec le bureau des opérations du groupement territorial de Riaillé à Riaillé. Elle définit les modalités de mises en œuvre du pompage d'eau en vue de lutter contre l'incendie dans la station de traitement des lixiviats et de la récupération des eaux d'extinction d'incendie (fermeture de vannes,...) ainsi que les mesures à prendre pour maintenir un volume résiduel disponible suffisant dans la lagune (ou les lagunes) de recueil des eaux d'extinction. Un affichage spécifique est mis en place près de la station de pompage et éventuellement dans les locaux à l'intention du personnel concerné.

Le bureau des opérations du groupement territorial de Riaillé à Riaillé est informé du mode opératoire pour l'accessibilité au site en période de non exploitation du site (la nuit, WE, jour férié).

IX. Exploitation de l'installation de stockage

IX.1. Exploitation et réaménagement de chaque casier ou de chaque alvéole

Il ne peut être exploité qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. L'exploitation de deux alvéoles est admise en fin de remplissage d'une alvéole ou suite à un incendie ou accident survenu sur l'alvéole en exploitation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit dans le présent arrêté si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement dans la masse des déchets.

IX.2. Dépôt des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets préalablement emballés ou mis en balles. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine, en fin de semaine) pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

L'exploitation de chaque alvéole est faite de manière à limiter la surface de déchets non recouverte et permettre un recouvrement, au minimum hebdomadaire, complet et efficace des déchets stockés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 500 m³ au minimum. A défaut, un système au moins équivalent de couverture hebdomadaire est mis en œuvre.

IX.3. Drainage et collecte des biogaz

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, est mis en place pour le drainage et la collecte des biogaz produits dans chaque alvéole en vue d'un traitement ou de l'élimination par combustion.

Le réseau ainsi que le dispositif de traitement par combustion (torchère) (ou tout autre dispositif de valorisation) est mis en place dès la fin d'exploitation du casier 5, en raccordant les anciens casiers 1 à 4). Puis au fur et à mesure de l'exploitation, chaque casier (ou alvéole), qu'il est prévu d'exploiter, est équipé dès la fin de son exploitation.

IX.4. Couverture des casiers ou alvéoles exploités

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit dans le présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut (ou tout autre dispositif au moins équivalent ayant été préalablement présenté au préfet en application de l'article III.1) :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage des biogaz dans laquelle est implanté le réseau de drainage et de captage des biogaz ;
- d'un horizon de matériaux argileux compacté d'au moins 70 cm d'épaisseur présentant une faible perméabilité ;

- d'une géomembrane destinée à supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- d'un horizon argileux de 30 cm d'épaisseur au moins assurant le confinement et la protection de la géomembrane ;
- d'un horizon de matériaux terreux (30 cm au moins) permettant la mise en place d'un couvert végétal de type herbacé.

Cette couverture présente une pente suffisante (3 %) permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte les dirigeant vers les bassins de stockage tampon des eaux de ruissellement du site. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place. La couverture herbacée est entretenue (arrosage en période estivale).

X. Gestion des effluents liquides

X.1. Catégories – traitement des effluents

a) Les effluents pollués ou susceptibles de l'être par les déchets non dangereux (appelés « lixiviats ») comprennent :

- les lixiviats collectés dans les fonds de casiers ou alvéoles exploités ou en cours d'exploitation ;
- les eaux de ruissellement drainées sur les aires extérieures imperméabilisées de réception des déchets destinés à l'enfouissement ;
- les eaux de lavage ponctuel des sols des bâtiments de mise en balles des déchets destinés à l'enfouissement et de réception, de stockage temporaire et de tri des déchets issus de collectes sélectives destinés à la valorisation ;
- les eaux de ruissellement recueillies sur les aires ou dans les bennes affectées au dépôt de déchets non dangereux sur la déchèterie et sur les aires imperméabilisées affectées aux dépôts en transit de matériaux issus du tri ou regroupement de déchets en vue de leur valorisation (verre, balle de matériaux issus du tri).

Les lixiviats présents et produits dans les casiers ou alvéoles exploités ou en exploitation sont régulièrement pompés ou prélevés afin de limiter au niveau le plus faible la charge hydraulique dans les casiers ou alvéoles conformément aux dispositions de l'article VIII.6 du présent arrêté.

Les lixiviats collectés sont dirigés vers un ou plusieurs bassin (s) en vue d'un traitement. Ils ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel par rejet direct dans le fossé de bordure du site (ruisseau du Touillonnais) ou par épandage qu'après traitement et contrôle, et sous réserve de respecter les contraintes fixées dans le présent arrêté.

b) Les eaux non polluées par les déchets de ruissellement sur les voies de circulation et de stationnement des véhicules desservant notamment la déchèterie et le bâtiment de tri sont susceptibles d'avoir été souillées par des traces d'hydrocarbures.

Elles sont collectées et dirigées vers un dispositif de pré-traitement par décantation séparation des hydrocarbures avant rejet dans le fossé bordant le site chemin des Prés Masson rejoignant le ruisseau du Touillonnais, sous réserve du respect des critères fixés dans le présent arrêté.

c) Les eaux de ruissellement non polluées par les déchets non dangereux comprenant :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les casiers exploités disposant d'une couverture, éventuellement les eaux pluviales collectées sur les zones non exploitées en vue d'éviter leur ruissellement sur les déchets ;
- les eaux pluviales non souillées collectées dans le casier ou alvéole non exploité ou en attente d'exploitation ;
- les eaux souterraines ou de sub surface recueillies dans les installations (dispositif évoqué à l'article VIII.5) ;
- les eaux pluviales des toitures.

Elles sont collectées et dirigées vers des bassins tampon dimensionnés à cet effet (pluie décennale) en vue d'un rejet étalé dans le temps dans le milieu naturel (fossé de ceinture bordant le site).

d) Les effluents, pollués ou souillés par des substances dangereuses, en particulier les effluents recueillis dans les cuvettes de rétention associées au stockage de produits dangereux notamment sur la déchèterie ou dans les locaux (huiles usagées, déchets dangereux des ménages, carburants,...), sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet (article VIII.17). En attente de leur enlèvement, ils sont entreposés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté (article VIII.11).

Les points de rejet, dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement visées aux points a) à c) ci-dessus, doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

X.2. Gestion des effluents pollués par les déchets non dangereux visés au point a) ci-dessus

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats, même traités, sur les déchets.

Les lixiviats sont traités et ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes ci-après.

| Période | Modalité d'évacuation du rejet |
|--|--|
| Du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclus | Rejet au fossé extérieur qui rejoint le ruisseau du Touillonnais |
| Du 1 ^{er} avril au 31 mai inclus | Rejet au fossé extérieur visé ci-dessus ou épandage |
| Du 1 ^{er} juin au 30 septembre inclus | Epandage |
| Du 1 ^{er} au 31 octobre inclus | Rejet au fossé extérieur visé ci-dessus ou épandage |

| Epandage (volume maximal) | Rejet au fossé (volume maximal) |
|---|--|
| Avril : 200 m ³ /ha/mois Mai : 250 m ³ /ha/mois Juin : 350 m ³ /ha/mois Juillet et août : 500 m ³ /ha/mois Septembre : 350 m ³ /ha/mois Octobre : 200 m ³ /ha/mois | 50 m ³ /j 25 m ³ /jour en moyenne mensuelle |

| Paramètres | Valeurs limites | |
|---|---|----------------|
| | Epandage | Rejet au fossé |
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) | |
| DCO | < 350 mg/l (1) | < 125 mg/l |
| DBO ₅ | < 100 mg/l | < 30 mg/l |
| MEST | < 100 mg/l | < 35 mg/l |
| Azote global (en N) | | < 30 mg/l |
| Phosphore total (en P) | | < 10 mg/l |
| phénols | < 0,1 mg/l | |
| Métaux totaux: Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al | < 15 mg/l | |
| Somme de certains métaux : ∑ Cd + Cr + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn | < 1 mg/l | |
| Dont pour certains métaux | Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 0,5 mg/l Hg < 0,05 mg/l | |
| As | < 0,1 mg/l | |
| Fluor et composés (en F) | < 5 mg/l | |
| CN libres | < 0,1 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | < 1 mg/l | |
| Composé organiques halogénés (AOX ou EOX) | < 1 mg/l | |

(1) : 300 mg/l dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En sortie des installations de traitement des lixiviats, un canal de rejet est en place et équipé d'un dispositif de mesures des débits. Il doit permettre la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

Les conditions d'épandage sont présentées en **annexe VIII**.

Le traitement des lixiviats, dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les conditions de transfert ponctuel des lixiviats sur la station d'épuration collective de Blain sont fixées en **annexe VIII**. Le transfert des lixiviats vers cette station n'est admis que pour le cas de situation exceptionnelle : par exemple, en hiver lors des périodes pluvieuses prolongées et que les lagunes risquent de déborder.

X.3. Eaux de ruissellement visées aux points b) et c)

X.3.1. Eaux de ruissellement visées au point b)

Elles doivent respecter les caractéristiques ci-après en sortie de l'ouvrage de décantation séparation des hydrocarbures :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO \leq 125 mg/l ;
- MES \leq 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l.

La sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures est aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

X.3.2. Eaux de ruissellement non polluées par les déchets visées au point c)

En sortie des bassins tampon, elles doivent respecter les caractéristiques fixées à l'article X.2 pour un rejet direct au milieu naturel, (ruisseau du Touillonnais) via les fossés de ceinture.

La sortie de chaque bassin de recueil des eaux pluviales de ruissellement est aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

XI. Gestion des biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée ci-après :

| | Phase d'exploitation | Post exploitation |
|--|-----------------------------|--------------------------|
| CH ₄ , CO ₂ , O ₂ | mensuelle | semestrielle |
| H ₂ S, H ₂ et H ₂ O | trimestrielle | |

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet **d'une campagne annuelle** d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite est la suivante : CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

XII. Eaux souterraines

XII.1.1. Obligation de la surveillance

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 8 piézomètres. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres, il a été procédé à une analyse de référence dont les résultats sont conservés par l'exploitant au moins jusqu'à la fin du suivi post exploitation du site .

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

XII.1.2. Modalités de prélèvements et mesures des niveaux piézométriques

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme : Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

XII.1.3. Dégradation, anomalie

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet (48 heures maximum) et l'inspection des installations classées. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

XIII. Modalités de contrôle

XIII.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux et gazeux (biogaz et en cas de destruction par combustion, gaz de combustion).

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés, le cas échéant, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une synthèse annuelle est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers (prélèvements) et les analyses réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

XIII.2. Nature et fréquence minimale de la surveillance des effluents liquides

| Catégories d'effluents | Emplacement du point de contrôle | dénomination |
|-------------------------------|--|--|
| Lixiviats traités | Canal de mesure du débit ou, en cas d'épandage, dans le bassin de stockage des lixiviats traités à épandre | R |
| Eaux superficielles | Bassins de stockage tampon (sortie) | BEP_x (x : chaque bassin est numéroté) |
| | Fossé en amont immédiat des points de rejet du site | F1 |
| | Fossé en aval immédiat des points de rejet du site | F2 |
| | Alvéole (s) non exploitée (s) | A |
| Eaux souterraines | Piézomètres | PZ1 à PZ8 |
| Eaux de sub surfaces | Regard de contrôle éventuellement associé au casier | RC |
| Eaux superficielles | En sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures | DD |

Fréquence minimale des contrôles présentée dans le tableau ci-après ; M : mensuelle ; T : trimestrielle ; S : semestrielles ; A : annuelle

| Paramètres | R | F1, F2 | A, RC | BEP | Pz1 à Pz8 | DD |
|--|-----------------|---------------|--------------|------------|------------------|-----------|
| Débit (m ³ /j) | Journalière (1) | - | - | - | - | - |
| Bactériologie (2) | T | S | - | - | S | - |
| pH | M | S | (3) (4) | S (6) | S | S |
| Conductivité | M | S | (3)(4) | S (6) | S | S |
| MEST | M | S | (3)(4) | S (6) | S | S |
| DCO | M | S | (3)(4) | S (6) | S | S |
| Azote global (en N) | M | S | - | - | - | - |
| Phosphore total (en P) | M | S | - | - | - | - |
| Fe, Al, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn, Mn | M (5) | S | - | - | S | - |
| Hydrocarbures totaux | T | S | - | - | S | S |
| Phénols | T | S | - | - | S | - |
| As | T | S | - | - | S | - |
| Fluor et composés | T | S | - | - | S | - |
| CN libres | T | S | - | - | S | - |
| AOX (ou EOX) | T | A | - | - | A | - |
| NO ₃ ⁻ | - | - | - | - | S | - |
| SO ₄ ⁻ | - | - | - | - | S | - |

(1) : en période de rejet direct ou lors d'épandage ;

(2) : coliformes et streptocopes fécaux ou toutes autres mesures appropriées compte tenu de l'évolution des normes d'analyses et des effets bactériologiques ;

(3) : au moins un contrôle :

- sur les eaux recueillies dans les alvéoles non exploitées avant toute opération de reprise et d'évacuation vers un bassin de stockage tampon des eaux superficielles ;

- sur les eaux souterraines ou de sub surface recueillies dans les regards de contrôle des casiers avant leur reprise et évacuation vers un bassin de stockage tampon des eaux superficielles ;
- (4) : en cas d'anomalie, des contrôles complémentaires sur la base des paramètres de suivi des lixiviats, sont effectués (au minimum l'azote global, le phosphore et la teneur en métaux)
- (5) : contrôle mensuel en période de rejet direct au milieu naturel (trimestriel en cas d'absence de rejet)
- (6) : sur les eaux contenues dans le bassin de stockage tampon . Un contrôle semestriel est effectué au minimum.

XIV. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

XV. Information sur l'exploitation

XV.1. Rapport annuel d'activité

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des activités ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend au minimum la synthèse :

- la nature des déchets reçus et éventuellement refusés avec leur destination et les quantités correspondantes, en distinguant les déchets destinés à l'installation de stockage par enfouissement, le verre, les déchets reçus aux fins de tri et de regroupement des matériaux triés et sur la déchèterie.

Les destinations et les flux correspondant des déchets issus du regroupement et du tri (verre, centre de tri des déchets issus de collectes sélectives) sont précisés avec le tonnage des déchets non recyclables éliminés en stockage sur le site ;

- la synthèse des contrôles effectués sur les effluents liquides et gazeux tels qu'ils sont prescrits dans le cadre du présent arrêté, avec, le cas échéant, les valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Les rapports établis par les organismes tiers de contrôle sont joints en annexe (ou à défaut une synthèse ou un extrait des résultats). Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant en cas d'écarts avec les valeurs limites réglementaires ou d'anomalies et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;

Cette synthèse est présentée avec des plans ou schémas du site permettant de repérer les points de contrôle.

Cette synthèse comprend une présentation des terrains ayant été épandus au cours de l'année considérée avec le repérage des zones d'épandage et les volumes reçus /mois. Elle est accompagnée, le cas échéant, du bilan du suivi agronomique des terrains d'épandage au cours des années considérées réalisé par un organisme extérieur.

Le cas échéant, un volet est fourni concernant le bilan des opérations de transfert des lixiviats vers un ouvrage collectif d'épuration (station de Blain) avec des éléments relatifs au fonctionnement de l'ouvrage collectif (qualité des eaux épurées et des boues d'épandage) au cours de la période de transfert.

Le cas échéant, un volet relatif à la production et à la gestion des déchets issus du traitement des lixiviats sur le site est fourni (boues , charbon actif,...).

- le cas échéant, le rapport des résultats de la campagne de mesure du bruit effectuée au cours de l'année écoulée ;

- le cas échéant, une note de présentation des travaux importants (mise en place de nouveau casier ou alvéole, couverture etc.) et des aménagements paysagers réalisés au cours de l'année écoulée ;
- le cas échéant, une note de synthèse des accidents ou incidents survenus sur le site ainsi que des conséquences de ces derniers notamment sur l'environnement et des mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, pour éviter qu'ils se reproduisent ;
- le relevé topographique du site accompagné de plans en coupe permettant de se rendre compte de l'état du site par rapport aux plans et profils finaux déterminés pour ce dernier en fin d'exploitation et figurant en annexe au présent rapport. Ces éléments sont complétés par des informations décrivant l'état de remplissage de l'installation de stockage par rapport au programme prévisionnel, sur le volume résiduel disponible pour le stockage des déchets (et la densité des déchets enfouis au cours de l'année considérée) ;
- une information succincte sur les éventuels projets envisagés pour l'année à suivre et toute autre information pertinente sur l'exploitation du site.

Pour la présentation par l'inspection des installations classées de ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'exploitant rédige une note synthétique d'au plus 10 pages accompagnée de plan (s) en format A3 ou A4 concernant principalement les alinéas évoqués ci-dessus (bilans « déchets reçus », bilans gestion et suivi des effluents liquides et gazeux, éventuellement bilans des contrôles du bruit et des aménagements paysagers ou travaux importants...). Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

XV.2. Information du public et de la commission locale d'information et de surveillance

A l'occasion de la mise en service de son installation après extension, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il met ainsi à la disposition du maire le dossier de demande d'autorisation, les documents d'actualisation de ce dernier, les actes administratifs et les rapports annuels d'activité. Il assure l'actualisation de ces documents.

L'exploitant met ces mêmes documents à la disposition des membres de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

XV.3. Déclaration annuelle à l'administration

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

XV.4. Bilan de fonctionnement (décennal)

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement dans les formes prévues par l'arrêté ministériel.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet **au plus tard dix ans après la date du présent arrêté**. Il est ensuite présenté au moins **tous les dix ans**.

XVI. Fin d'exploitation

XVI.1. Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

XVI. 2. Servitudes de fin d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

XVI. 3. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation .

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

XVII. Fin de la période de suivi post exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

XVIII. Echancier des mesures à prendre

| Délai de réalisation à compter de la notification du présent arrêté | Nature des mesures à mettre en œuvre |
|--|---|
| six mois | Réseau de captage et de drainage du biogaz dans les casiers exploités et remblayés jusqu'en 2005 et installation de la torchère |
| neuf mois | Ajustement du montant des garanties financières. Le document attestant de cet ajustement est transmis au préfet |
| un an | Bâtiments de mise en balles et de tri des déchets mise en place : - des équipements de protection contre la foudre ; - de la détection incendie reliée à une centrale d'alarme et d'alerte pour le cas d'absence de personnel sur le site en vue de prévenir les services d'incendie et de secours. |
| un an | Réalisation d'une campagne de mesure du bruit représentative des activités |
| un an | Aménagements paysagers sur la zone d'extension et côté RD n°1 |
| Avant fin 2008 | Réalisation du premier suivi de la qualité des sols sur lesquels ont été réalisés des opérations d'épandage |

XIX. Annexe 1 : Liste des communes d'apport

| | |
|---|--|
| Communauté de communes de Nozay : <ul style="list-style-type: none">- Abbaretz- La Grignonais- Nozay- Puceul- Saffré- Treffieux- Vay | Communauté de communes de Guéméné : <ul style="list-style-type: none">- Conquereuil- Guéméné- Massérac- Pierric |
| Communauté de communes de Blain : <ul style="list-style-type: none">- Blain- Bouvron- La Chevallerais- Le Gâvre- Plessé | Communauté de communes d'Erdre et Gesvres : <ul style="list-style-type: none">- Casson- Fay-de-Bretagne- Héric- Les Touches- Notre-Dame-des-Landes- Nort-sur-Erdre- Petit-Mars- Saint-Mars-du-Désert- Grandchamps des Fontaines- Sucé-sur-Erdre- Trellières- Vigneux-de-Bretagne |
| Communauté de communes Loire et Sillon : <ul style="list-style-type: none">- Boué- Camphon- La Chapelle Launay- Lavau- Malville- Prinquiau- Quilly- Savenay | Communauté de communes Pays de Ponchâteau Saint-Gildas-des-Bois : <ul style="list-style-type: none">- Crossac- Pontchâteau- Sainte-Anne-sur-Brivet- Sainte-Reine- Drefféac- Guenrouët- Missillac- Saint-Gildas-des-Bois- Séverac |
| Communauté de communes de Derval : <ul style="list-style-type: none">- Derval- Jans- Marsac sur Don- Mouais- Saint-Vincent-des-Landes- Sion-les-Mines | |

XX. Annexe 2 : liste des déchets non admis et interdits sur le site de stockage

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (producteurs de plus de 1,1 m³/ semaine d'emballage) ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

XXI. Annexe 3 : Plans

Plan prévisionnel d'exploitation.

plan topographique et coupes topographiques du site .

Plan relatif à l'aménagement paysager.

Plan de repérage des points de suivi des effluents.

XXII. Annexe 4 : durée de vie du site (exploitation)

Tonnage: 42 000 t/an pendant 5 ans ; puis **tonnage** 21 000 t/an pendant 19 ans

| | Casier / alvéole | Surface en m ² | Hauteur moyenne des déchets en m | Volume des déchets en m ³ | Tonnage (d=0,8) | Durée de vie en mois |
|------------------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------|-------------------------|
| Surface extension | E1.A | 4980 | 5,85 | 33292 | 26634 | 7,6 |
| | E1.B | 4940 | 5,8 | 31506 | 25204 | 7,2 |
| | E2.A | 4920 | 8,3 | 44405 | 35524 | 10,1 |
| | E2.B | 4980 | 7,2 | 39845 | 31876 | 9,1 |
| | E3.A | 4930 | 8,3 | 44704 | 35763 | 10,2 |
| | E3.B | 4970 | 7 | 38066 | 30453 | 8,7 |
| | E4.A | 4990 | 8,1 | 44198 | 35358 | 10,1 |
| | E4.B | 4960 | 7,5 | 41171 | 32937 | 18,8 |
| | E5.A | 4920 | 7,1 | 38120 | 30496 | 17,4 |
| | E5.B6 | 4900 | 6,5 | 35305 | 28244 | 16,1 |
| | E5.C | 4970 | 7 | 37730 | 30184 | 17,2 |
| E5.D | 4970 | 6,8 | 37420 | 29936 | 17,1 | |
| surface autorisée en 1995 | 6A | 4930 | 5,5 | 29585 | 23668 | 13,5 |
| | 6B | 4450 | 5,7 | 27805 | 22244 | 12,7 |
| | 6C | 4550 | 7,1 | 35063 | 58051 | 16 |
| | 7A | | 5,9 | 29804 | 23843 | 13,6 |
| | 7B | | 4,5 | 25367 | 20293 | 11,6 |
| | 8A | | 4,6 | 25033 | 20027 | 11,4 |
| | 8B | | 6,7 | 37634 | 30107 | 17,2 |
| | 9 | | 5,85 | 37554 | 30043 | 17,2 |

XXIII. Annexe 5 : liste des textes applicables (ou susceptibles de l'être)

| Dates | Textes - liste non exhaustive |
|--------------|--|
| 20/12/05 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 |
| 07/11/05 | Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle des installations de stockage de déchets inertes mentionnées à l'article 5 du décret n° 2005-635 |
| 09/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 31/12/04 | Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 24/12/02 | Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 09/09/97 | Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 05/01/95 | Circulaire DPPR/SEI/DE/CD n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers |
| 13/07/94 | Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 28/01/93 | Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application. |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1997 relatif à l'utilisation des PCB et PCT. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

XXIV. Annexe 6 : Procédures d'admission et d'acceptation (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997)**1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

XXV. Annexe 7 : stockage de produits dangereux (extrait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (lixiviats).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

XXVI. Annexe 8 : Modalités d'épandage – Transfert vers un ouvrage collectif

XXVI.1. Modalités d'épandage

➤ Généralités

Les opérations d'épandage sont réalisées dans l'emprise du site. Les volumes des effluents épandus sont mesurés par un compteur horaire totalisateur ou tout autre dispositif au moins équivalent en terme de fiabilité de la mesure.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des zones définies pour épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur des terrains nus, imperméabilisés ou ne disposant pas d'une couverture végétale ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors de la zone d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres des fossés de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, cette dernière interdiction ne visent pas des opérations ponctuelles d'arrosage pour l'entretien de la couverture herbacée des casiers ou alvéoles remblayés et équipés d'une couverture définitive sous réserve que les quantités épandues soient strictement contrôlées et limitées en vue de s'assurer de l'absence de ruissellement dans les fossés de collecte d'eaux pluviales.

➤ Suivi et enregistrement

Un cahier d'épandage est mis en place et tenu à jour. Il comporte les informations minimales suivantes, pour chaque opération d'épandage :

- les résultats et la date du dernier contrôle analytique des effluents à épandre (datant de moins d'un mois) ;
- la quantité épandue, la date, la surface d'épandage correspondante avec la localisation précise de cette zone ;
- les conditions météorologiques ;
- le cas échéant, les personnes chargées de l'opération.

Un plan des surfaces disponibles pour l'épandage est établi. Les surfaces ayant fait l'objet d'épandage au cours de l'année considérée y sont repérées.

Le cahier d'épandage et les plans peuvent être informatisés. Les plans annuels et les informations du registre sont au minimum conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des opérations d'épandage est établi (dates d'épandage, volume total épandu, volumes épandus par mois et par hectare, plan d'épandage et caractéristiques des effluents). Ce bilan est présenté dans le rapport annuel d'activité du site.

➤ Suivi des sols

La qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage fait l'objet d'un suivi périodique portant notamment sur les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Le premier contrôle est réalisé au plus tard **en 2008**, puis ensuite, au minimum tous les 10 ans. La réalisation de ce contrôle est confiée à un organisme tiers spécialisé à qui

sont fournis l'ensemble des données du cahier d'épandage et les plans des épandages réalisés au cours de la période considérée (jusqu'en 2008, puis sur 10 ans).

Le rapport des résultats du contrôle est joint au rapport annuel du site. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les éventuelles évolutions qui s'avèreraient nécessaires pour la gestion des lixiviats afin de garantir la prévention des risques pour la santé humaine et l'environnement.

XXVI.2. Transfert vers un ouvrage collectif d'épuration

Le transfert ponctuel des lixiviats vers la station d'épuration collective de Blain n'est admis que pour faire face à des périodes difficiles (période pluvieuse prolongée entraînant un risque de débordement des lagunes en période hivernale ...).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée, par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage collectif d'épuration. Les valeurs limites à respecter pour le transfert des lixiviats vers cet ouvrage collectif sont :

- débit maximal $\leq 60 \text{ m}^3/\text{j}$ et $120 \text{ m}^3/\text{semaine}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- DCO $\leq 2000 \text{ mg/l}$;
- MEST $\leq 500 \text{ mg/l}$;
- Fe + Al $\leq 10 \text{ mg/l}$;
- Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn $\leq 1 \text{ mg/l}$;
 - Dont :
 - Cd $\leq 0,015 \text{ mg/l}$;
 - Hg $\leq 0,015 \text{ mg/l}$;
 - Pb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$;
 - Ni $\leq 0,4 \text{ mg/l}$;
- As $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Hydrocarbures totaux $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Phénols $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Fluor et composés $\leq 5 \text{ mg/l}$;
- CN⁻ libres $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- AOX (ou EOX) Phénols $\leq 0,1 \text{ mg/l}$.

Une note de synthèse est établie à l'issue de chaque opération de transfert avec les dates des opérations, les volumes journaliers transférés correspondants et la qualité des lixiviats. En outre, l'exploitant présente les éléments d'appréciation relatifs au fonctionnement de l'ouvrage d'épuration (qualité des eaux épurées et des boues issues du traitement en particulier en termes de concentration en métaux). Cette note de synthèse est jointe au rapport annuel d'activité du site.

XXVII. Prescriptions autres

XXVII.1. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

XXVII.2. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

XXVII.3. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Treffieux et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Treffieux, Jans, Saint-Vincent-des-landes et Lusanger ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du syndicat mixte centre nord Atlantique dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «l'Eclaireur de Châteaubriant».

XXVII.4. Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au syndicat mixte centre nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

XXVII.5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Treffieux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 mars 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Fabien SUDRY

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----|
| I. | Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 2 |
| I.1. | Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| I.1.1. | Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| I.1.2. | Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs..... | 2 |
| I.1.3. | Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 3 |
| I.2. | Nature des installations..... | 3 |
| I.2.1. | Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| I.2.2. | Situation de l'établissement..... | 4 |
| I.2.3. | Autres limites de l'autorisation..... | 4 |
| I.2.4. | Consistance des installations autorisées..... | 5 |
| I.3. | Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 6 |
| I.4. | Durée de l'autorisation des installations dont celle de l'installation de stockage..... | 6 |
| I.5. | Implantation – dispositions constructives..... | 7 |
| I.5.1. | Stockage des déchets – aménagement des casiers et alvéoles..... | 7 |
| I.5.2. | Bâtiments de mise en balles, de transit et de tri – dispositions constructives..... | 7 |
| II. | Garanties financières..... | 8 |
| II.1. | Objet des garanties financières..... | 8 |
| II.2. | Montant des garanties financières..... | 8 |
| II.3. | Etablissement des garanties financières..... | 8 |
| II.4. | Renouvellement des garanties financières..... | 8 |
| II.5. | Actualisation des garanties financières..... | 9 |
| II.6. | Révision du montant des garanties financières..... | 9 |
| II.7. | Absence de garanties financières..... | 9 |
| II.8. | Appel des garanties financières..... | 9 |
| II.9. | Levée de l'obligation de garanties financières..... | 9 |
| III. | Modifications et cessation d'activité..... | 9 |
| III.1. | Porter à connaissance..... | 9 |
| III.2. | Equipements abandonnés..... | 10 |
| III.3. | Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| III.4. | Changement d'exploitant..... | 10 |
| IV. | Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 10 |
| V. | Respect des autres législations et réglementations – archéologie préventive..... | 10 |
| VI. | Incidents ou accidents..... | 10 |
| VII. | Admission des déchets – gestion des déchets..... | 10 |
| VII.1. | Stockage en transit (regroupement et tri éventuel) et transfert..... | 10 |
| VII.1.1. | Accord préalable – réception – évacuation..... | 10 |
| VII.1.2. | Stockage..... | 11 |
| VII.1.3. | Opérations de transfert..... | 11 |
| VII.1.4. | Transport..... | 12 |
| VII.1.5. | Installations de regroupement et de tri..... | 12 |
| VII.2. | Admission des déchets destinés à l'enfouissement (stockage)..... | 12 |
| VII.2.1. | Admission préalable..... | 12 |
| VII.2.2. | Procédure d'acceptation préalable..... | 12 |
| VII.2.3. | Arrivée des déchets..... | 13 |
| VII.3. | Contrôle de la radioactivité des chargements..... | 13 |
| VIII. | Aménagement du site..... | 14 |
| VIII.1. | Aménagement général des casiers et alvéoles..... | 14 |
| VIII.2. | Casiers ou alvéoles..... | 14 |
| VIII.3. | Risques d'écoulements d'eau de surface ou latéralement..... | 14 |
| VIII.4. | Eaux pluviales ou de ruissellement extérieures au site..... | 14 |
| VIII.5. | Eaux pluviales ou de ruissellement intérieures au site..... | 15 |
| VIII.6. | Drainage et collecte des lixiviats..... | 15 |
| VIII.7. | Drainage et collecte des biogaz..... | 15 |
| VIII.8. | Accès – clôture du site- voiries..... | 15 |
| VIII.9. | Intégration paysagère- débroussaillage – nettoyage des abords..... | 15 |
| VIII.10. | Pesage – télécommunications..... | 16 |
| VIII.11. | Stockage de produits liquides ou dangereux..... | 16 |
| VIII.12. | Bruit - vibrations..... | 16 |
| VIII.13. | Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation..... | 16 |

| | | |
|----------|--|----|
| VIII.14. | Plan prévisionnel d'exploitation – dossier technique préalable..... | 17 |
| VIII.15. | Dératisation – démoustication – limitation de la présence d'oiseaux..... | 17 |
| VIII.16. | Formation d'aérosols – interdiction du brûlage et du chiffonnage..... | 17 |
| VIII.17. | Déchets produits sur le site..... | 17 |
| VIII.18. | Prévention des risques accidentels..... | 17 |
| IX. | Exploitation de l'installation de stockage..... | 19 |
| IX.1. | Exploitation et réaménagement de chaque casier ou de chaque alvéole..... | 19 |
| IX.2. | Dépôt des déchets..... | 19 |
| IX.3. | Drainage et collecte des biogaz..... | 19 |
| IX.4. | Couverture des casiers ou alvéoles exploités..... | 19 |
| X. | Gestion des effluents liquides..... | 20 |
| X.1. | Catégories – traitement des effluents..... | 20 |
| X.2. | Gestion des effluents pollués par les déchets non dangereux visés au point a) ci-dessus..... | 21 |
| X.3. | Eaux de ruissellement visées aux points b) et c)..... | 22 |
| X.3.1. | Eaux de ruissellement visées au point b)..... | 22 |
| X.3.2. | Eaux de ruissellement non polluées par les déchets visées au point c)..... | 22 |
| XI. | Gestion des biogaz..... | 22 |
| XII. | Eaux souterraines..... | 23 |
| XII.1.1. | Obligation de la surveillance..... | 23 |
| XII.1.2. | Modalités de prélèvements et mesures des niveaux piézométriques..... | 23 |
| XII.1.3. | Dégradation, anomalie..... | 23 |
| XIII. | Modalités de contrôle..... | 23 |
| XIII.1. | Généralités..... | 23 |
| XIII.1. | Nature et fréquence minimale de la surveillance des effluents liquides..... | 24 |
| XIV. | Bilan hydrique..... | 25 |
| XV. | Information sur l'exploitation..... | 25 |
| XV.1. | Rapport annuel d'activité..... | 25 |
| XV.2. | Information du public et de la commission locale d'information et de surveillance..... | 26 |
| XV.3. | Déclaration annuelle à l'administration..... | 26 |
| XV.4. | Bilan de fonctionnement (décennal)..... | 26 |
| XVI. | Fin d'exploitation..... | 26 |
| XVI.1. | Premières mesures de fin d'exploitation..... | 26 |
| XVI.2. | Servitudes de fin d'exploitation..... | 27 |
| XVI.3. | Gestion du suivi..... | 27 |
| XVII. | Fin de la période de suivi post exploitation..... | 27 |
| XVIII. | Echéancier des mesures à prendre..... | 27 |
| XIX. | Annexe 1 : Liste des communes d'apport..... | 28 |
| XX. | Annexe 2 : liste des déchets non admis et interdits sur le site de stockage..... | 28 |
| XXI. | Annexe 3 : Plans..... | 29 |
| XXII. | Annexe 4 : durée de vie du site (exploitation)..... | 29 |
| XXIII. | Annexe 5 : liste des textes applicables (ou susceptibles de l'être)..... | 30 |
| XXIV. | Annexe 6 : Procédures d'admission et d'acceptation (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997)..... | 30 |
| XXV. | Annexe 7 : stockage de produits dangereux (extrait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)..... | 32 |
| XXVI. | Annexe 8 : Modalités d'épandage – Transfert vers un ouvrage collectif..... | 33 |
| XXVI.1. | Modalités d'épandage..... | 33 |
| XXVI.2. | Transfert vers un ouvrage collectif d'épuration..... | 34 |
| XXVII. | Prescriptions autres..... | 34 |